

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du 12 mars 2008**

**Point 10 de l'ordre du jour**

**Délibération 2008-11**

**Relative à la fixation des règles dérogatoires aux arrêtés du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission et les taux des indemnités de stage prévus à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006.**

Conformément aux dispositions du 3° de l'article R 1417-7 du Code de la santé publique,

et

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu la délibération n° 2007 – 24 du 6 juin 2007,

Le Conseil d'administration de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé, après en avoir délibéré, décide :


**Article 1<sup>er</sup>** – La présente délibération annule et remplace la délibération n°2007- 24.

**Article 2** – Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, notamment en cas d'alerte ou de crise ou encore lorsque l'offre hôtelière du lieu de destination est saturée pour des raisons conjoncturelles ou permanentes, le directeur général de l'INPES est autorisé à déroger aux taux des indemnités de mission fixés par l'arrêté susvisé, et ce dans la limite des sommes effectivement engagées par l'agent ;

**Article 3** – Chaque mise en œuvre de la présente délibération donnera lieu à une décision du directeur général de l'établissement précisant : le contexte justifiant la dérogation, la nature des frais concernés par la dérogation, le montant maximum de remboursement de ces frais, la durée de la dérogation, celle-ci ne pouvant excéder 2 mois.

**Article 4** – Le directeur général rendra compte chaque année au Conseil d'administration de la mise en œuvre de cette délibération.

Le Président du Conseil d'administration



Bertrand GARROS

---